



République Française – Département d'Indre-et-Loire
PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL
Du jeudi 2 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six le deux juillet à dix-neuf heure, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Genouph, s'est réuni en séance publique à la mairie (à la Salle du Conseil), sous la présidence de Madame Patricia SUARD, Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué conformément à l'Article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales en date du *lundi 22 juin 2026*.

Etaient présents : Mme SUARD Patricia, M. BRETONNEAU Pierre, Mme BOSSÉ Alice, M. VALLET Jean-Pascal, Mme FORMEN Pierrette, M. DESROSIERS Bernard, M. BRANSON Jean-Pierre, Mme VAYÉ Isabelle, M. GIRERD-POTIN Romuald, M. PASCAUD Benoit, Mme LIARD Christèle, M. DECARPENTRIE Jean-Baptiste, Mme LETURMY Sabrina, Mme PROVOST Suzon, Mme TESSIER Alice.

Absents excusés : **3 Alice Bossé est arrivée au point n°5 à 19h17.**

Absent(s) non excusé(s) : **0**

Procuration : **1 (Madame Pierrette FORMEN a donné pouvoir à Monsieur Bernard DESROSIERS)**

Secrétaire de séance : **M. Romuald GIRERD-POTIN**

Madame le Maire ouvre la séance à **19h00**.

Madame le Maire précise que le déroulement du Conseil est enregistré.

Le procès-verbal du 28 mai 2026 est approuvé à l'unanimité.

1- VIE INSTITUTIONNELLE – MODIFICATION DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame Le Maire expose le dossier :

Aux termes de L'article L'-2121-29 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Pour des raisons de rapidité et d'efficacité dans le traitement des dossiers et pour ne pas alourdir l'ordre du jour des séances du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne, le conseil municipal peut déléguer au maire tout ou partie de ses attributions.

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit selon les dispositions de l'article L2122-23 du C.G.C.T. « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » (c'est-à-dire une fois par trimestre).

Par ailleurs les décisions prises par le maire par délégation sont à répertorier dans le registre des délibérations du conseil municipal. Ces actes sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire qu'ils doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à affichage et publication.

Vu l'article L2122-22 du C.G.C.T, il est proposé au conseil municipal de déléguer au maire les attributions :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 2 500 euros ttc déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites des crédits votés au budget, chapitre 16, compte 1641 par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations

financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au

a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ttc ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal suivantes : afin d'acquérir des biens bâties et non bâties au profit de la commune dans le cadre de l'OAP, d'une zone naturelle dans le lit endigué de la Loire ou du Cher ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal suivantes : tant en demande qu'en défense des intérêts généraux et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal suivantes : dans la limite de 2 000 € ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une Zone d'Aménagement Concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de

l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base de 70 000 euros, montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal suivant : afin d'acquérir des biens bâties et non bâties au profit de la commune dans le cadre de l'OAP, d'une zone naturelle dans le lit endigué de la Loire ou du Cher, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal suivantes, pour les demandes d'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement pour un montant inférieur à 10 000 € ;

27° De procéder, dans les limites de 200 000 euros ht fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Les délégations consenties en application du 3° ci-dessus prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En application de l'article L 2122-23 du CGCT, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Lors de chaque réunion du conseil municipal, il appartient au maire de rendre compte des attributions exercées par délégation du conseil municipal.

Fort de ces explications et dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est donc proposé au conseil municipal de déléguer certaines attributions au maire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 212-34 du code du patrimoine ;

Considérant la délibération 2026-07 en date du 02 avril 2026 portant modification de délégations du conseil municipal au maire ;

Après en avoir délibéré à main levée, le Conseil municipal à l'unanimité,

- **Approuve** les modifications de l'articles 3 de la délégation du conseil municipal au maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT et autorise Madame le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relative à cette question,
- **Prend acte** que conformément à l'article L2122-23, Madame le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de cette délégation.

2- VIE INSTITUTIONNELLE – MISE A JOUR MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES

Madame Le Maire rappelle :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal peut constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises à son examen. Ces commissions, composées exclusivement de conseillers municipaux, ont un rôle consultatif et émettent des avis ou des propositions, sans disposer d'un pouvoir décisionnel propre.

Dans le cadre de la mise à jour des membres des commissions municipales pour la durée du mandat, il est proposé d'ajuster la composition de deux commissions spécifiques :

- La commission vie associative (culture et sports), sécurité et plan de sauvegarde ;
- La commission affaires culturelles, animations, commémorations et cimetière.

Ces modifications visent à intégrer de nouveaux membres et à adapter la représentation des élus en fonction des évolutions du conseil municipal. La désignation des membres respecte le principe de représentation proportionnelle, conformément aux exigences légales.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L. 2121-22 ;

Considérant que les commissions municipales sont des instances d'étude et de proposition, dont la composition doit être actualisée pour refléter les évolutions du conseil municipal ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner les membres des commissions, dans le respect du principe de représentation proportionnelle ;

Considérant la délibération 2026-08 en date du 02/04/2026 « Constitution et installation des commissions municipales permanents ;

Considérant que les modifications proposées concernent la commission vie associative (culture et sports), sécurité et plan de sauvegarde, ainsi que la commission affaires culturelles, animations, commémorations et cimetière ;

Après en avoir délibéré, décide à main levée :

Article 1 : La composition de la commission vie associative (culture et sports), sécurité et plan de sauvegarde est modifiée comme suit :

- M. Jean-Pascal VALLET (Vice-présidence) ;
- M. Jean-Pierre BRANSON ;
- Mme Isabelle VAYÉ ;
- Mme Christèle LIARD ;
- M. Jean-Baptiste DECARPENTRIE ;
- Mme Suzon PROVOST ;
- **M. Romuald GIRERD-POTIN est ajouté à la commission.**

Article 2 : La composition de la commission affaires culturelles, animations, commémorations et cimetière est modifiée comme suit :

- Mme Pierrette FORMEN ;
- M. Bernard DESROSIERS (Vice-présidence) ;
- Mme Isabelle VAYÉ ;
- M. Romuald GIRERD-POTIN ;
- **Mme Suzon PROVOST est retirée de cette commission ;**
- Mme Alice TESSIER.

Article 3 : Madame le Maire est autorisée à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.



3- VIE INSTITUTIONNELLE – DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX

Madame le Maire présente :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-14 ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (articles L 1111-13 et 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré à main levée, le Conseil Municipal décide :

Article 1 Désignation du référent déontologue, durée et rémunération

Il est mis en place un référent déontologue dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Mairie de Saint-Genouph.

Rappel des missions du référent déontologue :

L'article L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que : « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 ».

Présentation de Madame Catherine CHAMPRENAULT :

Madame Catherine CHAMPRENAULT a exercé comme magistrate de l'ordre judiciaire et a occupé, tout au long de sa carrière, différents postes : Substitute du Procureur, Première Substitute, Avocate Générale, Procureure de la République puis Procureure Générale près la Cour d'Appel de Paris.

Madame Catherine CHAMPRENAULT est aujourd'hui retraitée de la Magistrature. Ce parcours exceptionnel, ses compétences et sa grande expérience en font une personnalité tout à fait qualifiée pour assurer le rôle de référente déontologue des élus locaux de la Mairie de Saint-Genouph.

Par ailleurs, Madame Catherine CHAMPRENAULT n'exerce aucun mandat d'élu local ni n'est agent de la Mairie de Saint-Genouph

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Mme Catherine CHAMPRENAULT est désignée pour exercer cette mission de référente déontologue des élus de la Mairie de Saint-Genouph.

Cette désignation prend effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération et court, au plus, jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils Municipaux.

La référente déontologue pourra mettre fin à sa mission sur décision adressée par tout moyen à la Mairie de Saint-Genouph.

Cette mission de déontologue pourra également prendre fin sur décision de la Mairie de Saint-Genouph adressée par tout moyen à la référente déontologue.

La référente déontologue sera rémunérée par **une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros TTC par dossier traité**, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé.

Cette indemnité sera versée par la Mairie de Saint-Genouph directement à la référente déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par la référente déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

Article 2 Modalités de saisine du référent

La référente déontologue peut être saisie par tout élu local de la Mairie de Saint-Genouph.

La référente déontologue pourra être saisie par voie écrite :

- soit par courriel à une adresse dédiée en indiquant, dans l'objet de cette saisine, le terme « CONFIDENTIEL ». Cette adresse dédiée est : amil.deontologue@gmail.com
- soit par courrier à l'adresse de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire (34 place de la Préfecture – BP 62028 – TOURS Cedex 01) sous une double enveloppe cachetée portant la mention « CONFIDENTIEL – A l'attention de Mme Catherine CHAMPRENAULT – Référente déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception.

En tout état de cause, le dossier devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la situation concernée par rapport à la Charte de l'élu local. La référente déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées.

La référente déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Les modalités de saisine de la référente déontologue sont complétées et précisées par la lettre de mission figurant en annexe de la présente délibération.

Article 3 Modalités de délivrance du conseil

La référente déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

La référente déontologue communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par la référente déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 Moyens mis à disposition

La référente déontologue disposera d'une adresse électronique dédiée mise en place par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire et pourra utiliser la salle de réunion de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire.

ANNEXE – Lettre de Mission

4- FINANCES – RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT 2025-2026 – DÉROGATION SCOLAIRE

Madame le Maire présente,

Conformément à la loi n°2004-809 du 23 août 2004 et des dispositions du Code de l'Éducation, en cas de demande d'inscription scolaire hors commune dans une école publique, la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation dans une école publique d'une autre commune.

Chaque année, les membres du Conseil Municipal proposent, au titre de l'année scolaire, le montant de la répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement de l'enseignement public, pour les élèves hors commune, scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de Saint-Genouph.

La revalorisation annuelle des montants de la contribution intercommunale est calculée en fonction de l'évolution du coût de la vie avec un niveau d'inflation en juillet 2025 de 1%.

Il est donc proposé d'appliquer des frais similaires pour l'année scolaire 2025-2026, à savoir :

Élèves de classe	Montant 2024-2025	Montant 2025-2026
Élémentaire	632,00 €	638,00 €
Maternelle	1 055,00 €	1 065,00 €

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à main levée :

Accepte à l'unanimité et Approuve les montants suivants au titre de l'année scolaire 2025-2026 :

- 638,00 Euros par élève de classe élémentaire ;
- 1 065,00 Euros par élève de classe maternelle.

Autorise Madame le Maire à solliciter les communes redevables de la participation.

**5- FINANCES – INSTALLATION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC – SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE – SOCIÉTÉ
PONY SA.**

Madame le Maire présente,

Le Syndicat des Mobilités de Touraine est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur le territoire de Tours Métropole Val de Loire et des communes de Vouvray, Vernou-sur-Brenne et La Ville aux Dames. Suite à un appel à manifestation d'intérêt lancé le 20 juin 2023 par le Syndicat des Mobilités de Touraine, la société PONY S.A. sise 22, boulevard Gaston Birgé - 49100 ANGERS, a été retenue en tant qu'opérateur pour développer un service de vélos et vélos à assistance électrique en libre-service sans station d'attache sur 19 communes.

Le 26/02/2026, la société PONY S.A., en accord avec le Syndicat des Mobilités de Touraine, a sollicité la commune de Saint-Genouph pour la mise en place d'un service de vélos en libre-service.

La délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public est obligatoire et relève légalement du pouvoir de police de stationnement du maire de chaque commune. Un arrêté municipal sera pris en ce sens.

La délivrance de l'AOT implique obligatoirement la perception d'une redevance forfaitaire annuelle par la commune.

Tarif :

Dans un souci d'homogénéité, le tarif de redevance proposé par l'opérateur est le tarif qui a été établi pour les communes candidates à l'appel à manifestation d'intérêt lancé le 20 juin 2023, soit 50 € TTC par emplacement de stationnement matérialisé type de 10 m² et par an, ou 5 € TTC /m² et par an pour les autres emplacements (1 vélo = 1 m²).

Modalités :

La redevance est indivisible quelle que soit la durée effective de présence des véhicules sur le territoire au cours de l'année couverte par cette autorisation.

La redevance annuelle due par l'opérateur est établie sur la base du nombre total maximum d'emplacements de stationnement matérialisés déployés de façon concomitante sur la voirie de la commune de Saint-Genouph pendant l'année.

Si un emplacement de stationnement matérialisé est déplacé en cours d'année, la modification ne donnera pas lieu à une nouvelle redevance.

Si de nouveaux emplacements de stationnement matérialisés sont créés, après avis de l'opérateur et du Syndicat des Mobilités de Touraine, elles donneront lieu à redevance dès leur création.

En cas de retrait du service sur tout le territoire ou sur un emplacement de stationnement matérialisé décidé par l'autorité communale suite au non-respect des réglementations en vigueur, des prescriptions de la présente autorisation, des engagements pris par l'opérateur dans le cadre de sa candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt notamment en matière de déploiement géographique minimum, de sécurité, du nombre d'engins déployés et du suivi du service, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir ne sera pas restituée au titulaire.

Pour 2026, le nombre d'emplacements de stationnement matérialisés pris en compte est celui convenu entre la commune de Saint-Genouph et l'opérateur au lancement du service. Ainsi le montant total de la redevance pour la première année du 1^{er} mai 2026 au 31 décembre 2026 pour la commune de Saint-Genouph est calculé ainsi :

$$\text{- } 14,40 \text{ m}^2 \times 5 \text{ €/unité} = 72 \text{ €}$$

La Commune de Saint-Genouph fera procéder au recouvrement de la redevance prévue ci-dessus, par le comptable public qui transmettra l'avis des sommes à payer correspondant.

Ceci étant exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-34 et l'article L. 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (LOM),

VU la demande en date du 26/02/2026 de la société Pony S.A. sis 22, boulevard Gaston Birgé, 49100 ANGERS souhaitant développer une activité de vélo en libre-service sur la commune de Saint-Genouph

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à main levée :

Adopte le tarif de redevance pour l'occupation d'un emplacement de stationnement matérialisé par le service de location de vélos en libre-service :

- 5 €/unité d'occupation d'un m² pour un emplacement de stationnement matérialisé faisant soit plus, soit moins de 2x5 m²

Autorise Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6- AFFAIRES SCOLAIRES – MISE A JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR – CANTINE SCOLAIRE, Garderie et Salle Multifonction

Cette délibération est reportée au prochain Conseil Municipal.

7- RH – CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU CDG 37

Madame le Maire présente,

La commune de Saint-Genouph, soucieuse d'assurer la surveillance médicale de ses agents et de promouvoir des conditions de travail optimales, entend adhérer au service de médecine préventive proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire (CDG 37). Cette adhésion s'inscrit dans le cadre des obligations légales imposées aux collectivités territoriales en matière de santé et de sécurité au travail, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

Le service de médecine préventive du CDG 37 offre un accompagnement complet, incluant la surveillance médicale des agents (visites d'embauche, périodiques, de reprise, etc.), des actions en milieu professionnel (évaluation des risques, amélioration des conditions de travail, etc.) et des conseils en matière d'hygiène et de sécurité. Cette adhésion permettra à la commune de Saint-Genouph de bénéficier d'un suivi médical de qualité, tout en mutualisant les coûts avec d'autres collectivités adhérentes.

*La présente délibération a pour objet d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG 37 pour la période du **1er juillet 2026 au 31 décembre 2028**, conformément aux modalités définies par le centre de gestion.*

Le conseil municipal,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 812-3 à L. 812-5 ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU la convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG 37, proposée à la commune de Saint-Genouph ;

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de disposer d'un service de médecine préventive, conformément à l'article L. 812-3 du Code général de la fonction publique ;

CONSIDÉRANT que le service de médecine préventive du CDG 37 permet d'assurer la surveillance médicale des agents (visites d'embauche, périodiques, de reprise, etc.) ainsi que des actions en milieu professionnel (évaluation des risques, amélioration des conditions de travail, etc.) ;

CONSIDÉRANT que cette adhésion permet à la commune de Saint-Genouph de mutualiser les coûts avec d'autres collectivités adhérentes, tout en garantissant un suivi médical de qualité pour ses agents ;

CONSIDÉRANT que la convention proposée par le CDG 37 définit les modalités de fonctionnement du service, les obligations respectives des parties et les conditions financières applicables ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à main levée :

DÉCIDE :

Article 1 : D'autoriser l'adhésion de la commune de Saint-Genouph au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire (CDG 37) pour la période du **1er juillet 2026 au 31 décembre 2028**.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG 37, ainsi que tout document relatif à cette adhésion.

8- DÉCISION(S) DU MAIRE

Madame le Maire présente :

Qu'elle doit rendre compte des dernières décisions prises de son propre chef.

La première demande de prêt, pour le financement de la toiture de l'école, a été annulée pour insuffisance de délégations.

Cependant, la deuxième demande de prêt de 80 000€ a été souscrite.

9- INFORMATIONS DIVERSES

Madame le Maire : Annonce que la Foire aux entrecôtes s'est bien déroulée dans l'ensemble malgré une baisse de fréquentation pour cette édition.

Annonce que cette année, la manifestation « Journée de l'Art » sera de nouveau organisée courant octobre 2026.

Le recensement de la population va avoir lieu en 2027 et la municipalité recherche deux agents recenseurs.

Côté RH, un agent administratif est toujours en arrêt, ainsi qu'une ATSEM.

L'ordre du jour étant épuisé, **la séance est levée à 20h00.**
La prochaine séance sera le 10 septembre 2026 à 20h00.

Le secrétaire,
Romuald GIRERD-POTIN

Le Maire,
Patricia SUARD

